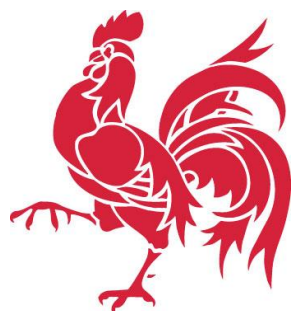


COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS



Wallonie

Section Publicité de l'administration

AVIS n° 291

24 mai 2019

Commune – Pacte de majorité – Communication en cours de procédure – Perte
d'objet

RÉGION WALLONNE
COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Séance du 24 mai 2019

Avis n° 291

En cause : Le Mouvement citoyen Cum Lupis, représenté par ...,
Partie demanderesse,

Contre : La ville de la Louvière, Hôtel de Ville – Place communale, 7100 La Louvière,
Partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, l'article 8, § 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu la demande d'avis datée du 23 avril 2019 ;

Vu la demande de reconsidération adressée le même jour à la partie adverse ;

Vu l'accusé de réception et la demande d'informations adressée à la partie adverse le 29 avril 2019 ;

Vu la réponse de la partie adverse par courriel du 16 mai 2019 ;

La demande initiale et la demande de reconsidération ont été introduites via la plate-forme www.transparencia.be et la partie demanderesse a transmis à la Commission les captures d'écrans de ces demandes. Par ce procédé, elle les a valablement authentifiées¹. La demande d'avis est donc recevable.

La demande initiale du 27 février 2019 portait sur l'obtention, par voie électronique, du Pacte de majorité de la ville de La Louvière.

¹ Voyez les avis n°135, 136 et 137 du 22 mai 2017.

Par courriel du 17 mai 2019, la partie adverse a confirmé le dépôt du document sollicité sur la plateforme de Transparencia, ce que la Commission a pu constater. Le document sollicité ayant été communiqué en cours de procédure, la demande est devenue sans objet.

La Commission rend l'avis suivant :

La demande d'avis est devenue sans objet et il n'y a plus lieu à statuer.

Ainsi délibéré le 24 mai 2019 par la Commission d'accès aux documents administratifs composée de Mesdames ROSOUX, présidente suppléante, et DREZE, membre effective, et de Monsieur LEVAUX, membre effectif.

La Secrétaire,

La Présidente suppléante,

F. JOURETZ

G. ROSOUX